

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTITUDE MECANIQUE

38 ROUTE DE FONDELIN
ZI DE BRAIS
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2026-0712
Code AIOT : 0100317395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ALTITUDE MECANIQUE implanté 38 ROUTE DE FONDELIN ZI DE BRAIS 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, réalisée de manière inopinée, a pour objectif de :

- Vérifier la situation administrative du site ;
- Déterminer si l'exploitation du site est susceptible d'émettre des rejets atmosphériques, notamment du Cobalt et du Nickel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTITUDE MECANIQUE

- 38 ROUTE DE FONDELIN ZI DE BRAIS 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100317395
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement réalisant majoritairement des activités d'usinage de pièces en aluminium, acier inoxydable et plastique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence une éventuelle situation administrative irrégulière. En cas d'évolution des activités, l'exploitant est invité à mener une réflexion sur la nécessité de procéder à la déclaration de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de centres d'usinage (représentant 90% des activités du site) pour des pièces en aluminium, acier en inoxydable et en plastique (PEHD et TEFLON). Pour ces activités, la puissance maximale installée est évaluée à 80 kW, inférieure au seuil de déclaration de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixé à 150 kW. Ces installations ne font pas l'objet d'une captation des rejets. Concernant le travail mécanique des matières plastiques, susceptibles de relever de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE, la quantité de matières traitées par jour est bien inférieure à 2 tonnes.

Une machine réalisant l'activité de tribofinition (ébavurage) est également présente. Néanmoins, sa puissance est inférieure à 10 kW (seuil de déclaration de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des ICPE fixé à 20 kW).

Par conséquent, la situation administrative de l'établissement, au titre de la réglementation relative aux ICPE, est régulière et ne nécessite pas d'action de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite